



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
24 octobre 2024

FRANÇAIS  
Original : anglais

### Vingt-troisième session

La Haye, 2-7 décembre 2024

## Rapport de la Cour sur la coopération

### I. Introduction

1. Le Rapport de la Cour sur la coopération est présenté par la Cour pénale internationale (« la CPI » ou la Cour) conformément au paragraphe 39 de la résolution ICC-ASP/22/Res.5 (« Résolution de 2023 sur la coopération »). Il couvre la période allant du 16 septembre 2023 au 15 septembre 2024 et fait le point sur les différents efforts de coopération déployés par la Cour avec l'appui des États et d'autres parties prenantes au cours de la période considérée, y compris des données ventilées concernant les différents types de demandes de coopération<sup>1</sup>.

2. Le rapport doit être lu conjointement avec le dernier rapport annuel de la CPI à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/79/198), qui présente, entre autres, des informations sur la coopération récente de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies (« l'ONU »). La Cour se réfère également au rapport final du Groupe d'experts indépendants daté du 30 septembre 2020<sup>2</sup>, qui aborde des questions pertinentes pour le présent rapport, notamment les relations entre la Cour et l'ONU, la coopération entre la Cour et les organisations et agences internationales, l'assistance en matière de collecte de preuves, ainsi que la capacité du Bureau du Procureur (« BdP » ou « le Bureau ») et le renforcement de la coordination inter-organes dans le domaine des enquêtes financières et de la localisation des suspects.

3. Au cours de la période considérée, la Cour a continué de dialoguer avec les États Parties sur ses priorités et ses défis en matière de coopération, ainsi que sur les efforts qu'elle déploie actuellement pour faire avancer ces priorités, notamment dans le cadre du Groupe de travail de La Haye (« HWG »). Pour étayer son message, la Cour a utilisé, le cas échéant, les brochures et fiches d'information qu'elle a produites au fil des ans, avec le soutien financier de l'Union européenne, pour diffuser des informations et promouvoir la coopération dans les domaines clés suivants : accords de coopération, enquêtes financières et recouvrement des avoirs, arrestation et remise, et Fonds d'affectation spéciale pour les visites familiales (« TFFV »).

4. En recourant à leurs bases de données internes relatives aux demandes de coopération et d'assistance, le Bureau du Procureur et le Greffe ont poursuivi leurs efforts de compilation et d'analyse des informations sur les activités de coopération menées — dans le cadre de leurs mandats respectifs — avec les États et d'autres partenaires.

5. La coopération joue un rôle central dans le Statut de Rome et les plans stratégiques 2023-2025 de la Cour pénale internationale. Elle est étroitement liée à l'objectif de la Cour de renforcer le soutien politique et d'améliorer les mécanismes de coopération et d'assistance opérationnelles. Ces efforts visent à faciliter tous les aspects du travail de la Cour, des examens préliminaires aux procédures judiciaires, en passant par les enquêtes, la protection des témoins et l'exécution des mandats d'arrêt. Pour mesurer les progrès dans ce domaine, la Cour a établi et continue de suivre des indicateurs clés de performance (« ICP »).

<sup>1</sup> ICC-ASP/20/25.

<sup>2</sup> Conformément au format adopté pour le rapport sur la coopération soumis en 2021, ICC-ASP/20/16.

6. La Cour a pris diverses mesures concrètes pour renforcer sa capacité à atteindre ces objectifs et à tenir compte des demandes. Ses organes renforcent la coordination et la collaboration internes dans divers domaines et rénovent également ses structures organisationnelles, le cas échéant. Le Greffe a créé une nouvelle section d'appui à la coopération judiciaire (« JCSS ») en janvier 2024. Ce service a pour but de renforcer la capacité du Greffe à assumer ses responsabilités statutaires en matière de coopération judiciaire, en particulier en ce qui concerne l'arrestation et la remise de suspects en liberté. Le mandat de la Section est de fournir une approche stratégique coordonnée de la coopération judiciaire et de faciliter le bon déroulement des procédures de la Cour qui requièrent la coopération d'États parties ou non au Statut de Rome, ainsi que d'organisations internationales. Cela suppose d'élaborer des stratégies, d'identifier des partenaires fiables et de s'engager avec eux, d'anticiper et de traiter les obstacles procéduraux, juridiques et de coopération, et de rédiger des demandes de coopération juridiquement solides. Les demandes de coopération portent sur un large éventail de questions telles que le recouvrement d'avoirs, la transmission d'informations, les demandes d'arrestation et de remise de suspects ou l'autorisation de mener des activités judiciaires sur le territoire des États. La Section soutient également la conclusion d'accords de coopération sur les questions relatives à la libération, à la libération provisoire et à la réinstallation des témoins et propose des activités susceptibles de renforcer la coopération inter-États.

7. Le Bureau du Procureur a aussi pris des mesures importantes pour atteindre ses objectifs stratégiques. En avril 2024, il a adopté une nouvelle politique de Complémentarité et de Coopération, repensant fondamentalement son approche dans ce domaine. Cette politique comprend diverses initiatives visant à positionner le Bureau comme un acteur central des efforts mondiaux de justice pour les crimes internationaux. Dans cette optique, le Bureau cherche à renforcer son équipe au sein de la nouvelle Unité des Affaires extérieures. Cette unité regroupe les aspects liés à la coopération judiciaire, à l'engagement avec la société civile, à la complémentarité et aux relations extérieures. De plus, le Bureau a restructuré ses opérations de localisation en créant la Section de la localisation et de la fusion d'informations. Cette réorganisation vise à répondre à l'augmentation des activités nécessaires pour identifier et localiser les individus pertinents dans le cadre des enquêtes.

8. S'appuyant sur les sept domaines clés de coopération identifiés dans la brochure produite par les cofacilitateurs du Groupe de travail sur la Coopération en 2015<sup>3</sup> sur la base des 66 recommandations relatives à la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>4</sup>, le présent rapport (i) contient des données sur les domaines clés de coopération deux et trois<sup>5</sup>; (ii) fait le point sur les efforts entrepris par la Cour au cours de la période considérée pour renforcer la coopération dans ces domaines; (iii) met en évidence les principaux défis identifiés; et (iv) fournit une brève mise à jour sur les cinq autres domaines clés<sup>6</sup> qui ne sont pas liés à la collecte de données. Le rapport conclut en proposant des recommandations pour les priorités de coopération évoquées. Ces suggestions s'appuient sur l'expérience acquise par la Cour et les leçons tirées au cours de ses deux décennies d'activité.

<sup>3</sup> « Recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : Expériences et priorités », <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-04/66%20Recommandations-brochure.pdf>

<sup>4</sup> Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-04/66-Recommendations-resolution-ICC-ASP-ASP6-Res-02-FRA.PDF>

<sup>5</sup> Domaine clé 2 : Coopération à l'appui des examens préliminaires, des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires (y compris avec la Défense); domaine clé 3 : Arrestation et remise.

<sup>6</sup> Domaine clé 1 : Application des mécanismes juridiques prévus par le Statut de Rome et mise en place de structures et procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire; domaine clé 4 : Identification, saisie et gel des biens; domaine clé 5 : Accords de coopération; domaine clé 6 : Soutien diplomatique et public dans des configurations nationales, bilatérales, régionales et internationales; domaine clé 7 : Coopération interétatique dans le cadre du système du Statut de Rome.

## II. Présentation des données ventilées, en mettant l'accent sur la coopération à l'appui des activités d'enquête, de poursuite et judiciaires, ainsi que sur l'arrestation et la remise — mise à jour des efforts de la CPI et des défis identifiés

### 1. Aperçu général des données recueillies pour les demandes de coopération et d'assistance envoyées et reçues par le Bureau du Procureur et le Greffe au cours de la période de référence

<b>Bureau du Procureur</b>	
<b>Nombre total de demandes d'assistance judiciaire (« RFA ») envoyées au cours de la période de référence (16/09/2023 au 15/09/2024)</b>	519 RFA (dont 190 notifications de mission)
<b>Évolution par rapport à la dernière période de référence (16/09/2022 to 15/09/2023)</b>	+ 8,6 % (avec les notifications) et — 4,63 % (sans les notifications)
<b>Délai moyen requis pour exécuter une RFA</b>	53,95 jours
<b>Greffe</b>	
<b>Nombre total de demandes de coopération (« RFC ») envoyées au cours de la période de référence (16/09/2023 au 15/09/2024)</b>	793 RFA (dont 412 RFA envoyées par les sections pertinentes du siège et 381 RFA opérationnelles envoyées par les Bureaux de pays) <sup>7</sup>
<b>Évolution par rapport à la dernière période de référence (16/09/2022 to 15/09/2023)</b>	+ 72 % pour l'ensemble des RFA et 37 % pour celles envoyées par le siège
<b>Délai moyen requis pour exécuter une RFA envoyée par le siège<sup>8</sup></b>	36 jours
<b>% de réponses positives aux RFC envoyées par le siège au cours de la période de référence</b>	10,1 % (compte tenu du nombre élevé de demandes d'arrestation et de remise qui ont été envoyées et qui n'ont pas encore été exécutées)
<b>Nombre de notifications de décisions/ordonnances envoyées au cours de la période de référence</b>	26

<sup>7</sup> Ce nombre ne tient pas compte des notifications d'actes judiciaires, des missions et des efforts déployés concernant la signature d'accords de coopération volontaire.

<sup>8</sup> Le délai moyen (dans ce tableau et les suivants) est calculé sur la base des demandes ayant reçu une réponse — les demandes en attente sont exclues du calcul.

2. **Domaine clé 2 : Coopération en soutien aux examens préliminaires, aux enquêtes, aux poursuites et aux procédures judiciaires (y compris avec la Défense)**

<b>Bureau du Procureur</b>	
<b>Nombre total de RFA envoyées au cours de la période de référence</b>	519 RFA (dont 190 notifications de mission) — <i>comme dans le tableau qui précède dans la mesure où toutes les RFA du Bureau concernent des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires</i>
<b>Nombre total de demandes d'information (« RFI ») concernant les examens préliminaires au cours de la période de référence</b>	31 RFI
<b>% de réponses aux RFA au cours de la période de référence</b>	39,31 % (204 RFA sur 519 exécutées entre le 16/09/2023 et le 15/09/2024) <sup>9</sup>
<b>Délai moyen requis pour exécuter une RFA</b>	53,95 jours
<b>Greffe</b>	
<i>Nombre total de demandes de coopération (« RFC ») envoyées au cours de la période de référence pour des requêtes spécifiques</i>	
<b>Nombre de RFC</b>	412
<b>RFC de la Défense transmises par le Greffe</b>	44
<b>RFC des équipes des représentants légaux des victimes transmises par le Greffe</b>	2
<b>Demandes de protection de témoin</b>	10
<b>Demandes de soutien aux procédures judiciaires</b>	111
<b>Délai moyen de réponse aux demandes des équipes de la Défense</b>	44 jours

*Mise à jour concernant les efforts déployés par la CPI pendant la période de référence*

9. La Cour insiste sur l'importance cruciale de la coopération pour ses activités d'enquête et ses procédures judiciaires. Cette collaboration, essentielle à l'accomplissement de son mandat, exige un engagement soutenu tout au long du processus. Le Bureau du Procureur en a besoin dès le début des enquêtes. Pour le Greffe, ces besoins émergent généralement avec l'émission des mandats d'arrêt. Ce soutien se prolonge ensuite auprès de la Chambre et des équipes de défense, tant en phase préliminaire qu'au procès. Même après la clôture d'une affaire, la coopération reste indispensable. Elle intervient notamment dans : le transfert des personnes condamnées vers les États d'exécution des peines ; la recherche d'un pays d'accueil en cas d'acquiescement ; l'appui au Fonds au profit des victimes (« TFV ») lors des réparations ; la protection continue des témoins

<sup>9</sup> Il est normal que toutes les RFA envoyées pendant une période spécifique ne soient pas exécutées durant cette même période, étant donné le temps nécessaire pour les recevoir, les traiter, les évaluer et les exécuter. De plus, la probabilité qu'une RFA soit traitée et exécutée avant la fin de la période de référence diminue à mesure que la date d'envoi de cette RFA se rapproche de la fin de ladite période. *Nous avons choisi ici de n'inclure que les RFA envoyées ET enregistrées comme exécutées pendant la période de référence. Cela exclut donc toutes les RFA exécutées pendant la période de référence, mais envoyées avant celle-ci, celles envoyées pendant la période de référence, mais exécutées après, ainsi que celles dont le processus d'enregistrement est en cours.*

10. La Cour se félicite de l'initiative prise ces dernières années par les cofacilitateurs de la coopération d'élaborer et de recueillir des questionnaires auprès des États Parties concernant leur législation et leurs modalités de coopération, ainsi que leur expérience à ce jour, et de mettre au point une base de données compilant ces informations, afin de permettre un meilleur partage des informations entre les États, et entre les États et la Cour, notamment dans les domaines des enquêtes financières, du recouvrement de biens et de l'assistance à la Défense. Au total, 35 États ont répondu au questionnaire.

11. La Cour continue de consulter les autorités et les entités concernées afin d'identifier les procédures appropriées qui permettraient une exécution diligente de ses demandes.

#### *Initiatives du Bureau du Procureur*

12. La période couverte par le présent rapport a été marquée par un certain nombre de transformations au sein du Bureau du Procureur en ce qui concerne son travail dans le domaine de la complémentarité et de la coopération. S'appuyant sur le lancement de sa nouvelle politique dans ce domaine, le Bureau s'est efforcé d'intensifier ses efforts pour trouver des moyens novateurs et imaginatifs de s'associer avec les États Parties, les États non Parties, les organisations internationales, la société civile, le secteur privé — y compris les entreprises de télécommunications, de médias sociaux et d'autres technologies de l'information —, ainsi que d'autres parties prenantes, afin de renforcer l'efficacité de la justice, à la CPI et dans d'autres enceintes, y compris à l'échelle nationale. Comme le reflète son cadre politique renouvelé, le Bureau, à travers diverses initiatives, cherche à se positionner comme un pôle central de la responsabilisation, sur la base d'une coopération efficace — basée sur le partenariat et à la vigilance — avec les juridictions nationales.

13. Dans cette optique, le Bureau a commencé à mettre en œuvre un nouveau cadre de coopération avec les autorités nationales sous la forme du Forum de complémentarité et de coopération : une plateforme améliorée de partage d'informations. Depuis le lancement de la politique en avril 2024, le Bureau a commencé à mettre en œuvre le Forum à la fois en organisant des sessions thématiques dédiées et en finalisant son cadre conceptuel. Une première session thématique du Forum s'est tenue le 1er juillet 2024, au cours de laquelle le Bureau a accueilli les représentants de plus de 20 autorités nationales chargées de l'immigration afin de discuter des moyens de renforcer la coopération. Le Bureau s'est félicité de la réponse positive des autorités nationales à cette initiative qui a inclus la visite du Bureau par les représentants afin d'approfondir le dialogue. Durant la prochaine période de référence, le Bureau élargira ce modèle à d'autres domaines où un dialogue transversal pourrait enrichir l'ensemble de ses activités de coopération.

14. Les travaux du Forum de coopération et de complémentarité complèteront le nouveau cadre de dialogue structuré que le Bureau met en place avec ses partenaires de la société civile, dont la première session se tiendra le 14 novembre, tout en demeurant distincts d'un point de vue opérationnel. Une vue d'ensemble plus détaillée de ces deux initiatives sera présentée dans le rapport annuel du Bureau du Procureur qui sera publié en décembre.

15. Conformément à son cadre politique renouvelé, le Bureau a également renforcé son travail pour exploiter les mécanismes de coopération, tels que son engagement dans l'équipe d'enquête conjointe (« JIT ») sous les auspices d'Eurojust en relation avec la situation en Ukraine. L'équipe conjointe visant à soutenir les enquêtes sur les crimes contre les migrants et les réfugiés en Libye constitue, elle aussi, un exemple de ce type d'approche.

16. Dans le domaine de la criminalistique, le Bureau a continué de collaborer avec les autorités nationales pour soutenir le déploiement d'un certain nombre d'experts du Bureau du Procureur et d'experts nationaux, sous ses auspices, dans le cadre du travail dudit Bureau relatif à un certain nombre de situations, notamment en Ukraine et en République centrafricaine (« RCA »). En janvier 2024, le Bureau a organisé une importante table ronde dans ce domaine avec des homologues nationaux, des organisations internationales et régionales et des partenaires de la société civile. Cette discussion globale a mené à la création du Réseau mondial de police scientifique du Bureau du Procureur (GFN), qui sera soutenu par une liste d'appui médico-légal composée d'experts nationaux présélectionnés et approuvés pour des déploiements rapides à court terme selon les besoins du Bureau. Sous l'égide du GFN, en 2024, la coordination et la collaboration avec d'autres entités internationales opérant en Ukraine ont été renforcées pour assurer un accès équitable à l'expertise médico-légale et éviter la duplication des mesures prises par le Bureau pour aider les autorités nationales ukrainiennes.

17. Le renouvellement complet de son infrastructure technologique a considérablement renforcé et accéléré les efforts de coopération du Bureau du Procureur. Grâce à ce nouveau cadre, le Bureau a recueilli autant de preuves et d'informations en dix-huit mois qu'au cours des vingt années précédentes. Cette avancée a permis des progrès significatifs dans les enquêtes du Bureau tout en consolidant sa capacité à fournir des preuves et des analyses pour soutenir les procédures nationales.

18. Dans l'ensemble, la coopération des États s'est révélée positive, bien que certains domaines clés nécessitent encore des améliorations. Le Bureau identifie notamment trois champs dans lesquels des progrès s'imposent : l'accès aux informations collectées par les médias sociaux et les sociétés de télécommunication, l'obtention d'informations financières, l'exécution efficace et rapide des demandes d'interrogation de témoins dans des environnements sécurisés

#### *Efforts en cours du Greffe*

19. Le Greffe a continué d'inciter les États à améliorer leur collaboration avec les équipes de la Défense. Cette démarche vise à assurer l'équité des procès et à accélérer les procédures judiciaires de la Cour<sup>10</sup>. Le Greffe continue de soutenir le travail des conseils en demandant aux États de leur accorder des privilèges et immunités pendant leurs missions, en les aidant à rencontrer les autorités compétentes, et en transmettant des demandes d'assistance relatives aux enquêtes de la Défense tant aux États qu'aux organisations internationales.

20. Le Greffe a constaté que la coopération avec les équipes de la Défense n'est pas facile à établir pour un certain nombre de raisons. Des États ont en effet indiqué qu'ils ne disposaient pas des mécanismes internes nécessaires pour traiter ces demandes, en particulier en l'absence d'une décision judiciaire. Ils ont également indiqué que le volume des demandes est important et que celles-ci sont d'une grande portée et nécessitent des ressources importantes dont ils ne disposent pas. Cela est d'autant plus vrai lorsque les États requis ne sont pas parties au Statut de Rome. Pour faciliter le processus, le Greffe compile les exigences nationales pour le traitement des demandes de la Défense et informe les équipes de la Défense en temps utile de ces exigences. La majorité des États préfère que les demandes continuent de transiter par le Greffe.

#### *Activités à l'échelle de la Cour*

21. La Cour a continué à bénéficier d'un soutien et d'une coopération essentiels de la part de l'Organisation des Nations Unies. La Cour est reconnaissante au Bureau des affaires juridiques pour le rôle important qu'il joue dans la coordination de ses demandes d'assistance aux différents départements du Secrétariat de l'ONU, aux fonds, programmes et bureaux de l'Organisation, ainsi qu'aux agences spécialisées et aux missions de celle-ci déployées dans les différentes parties du monde où la Cour est impliquée. La Cour s'appuie sur son Bureau de liaison à New York pour soutenir le dialogue avec les bureaux de l'ONU et les États membres concernés. En mai 2024, le Bureau de liaison a contribué à l'organisation de la table ronde ONU-CPI qui a réuni la CPI et ses homologues du siège et de diverses agences de l'Organisation, afin de discuter de la coopération entre les deux institutions. Le Bureau de liaison donne suite aux demandes urgentes de coopération formulées par diverses sections de la Cour, notamment pour soutenir les enquêtes de la Défense. Afin de maintenir et de renforcer cette relation cruciale, les trois principaux responsables se sont rendus à New York au cours de la période considérée et se sont entretenus avec de hauts responsables de l'ONU, ainsi qu'avec des représentants des États membres.

22. La Cour s'efforce d'optimiser ses opérations et d'accroître sa flexibilité en adaptant ses bureaux et ses présences dans les pays de situation. Il s'agit notamment d'allouer plus efficacement les ressources dans toutes les situations dont la Cour est saisie, y compris dans celles où elle ne dispose pas d'une présence continue sur le terrain, afin de s'assurer que les tâches qui lui sont confiées sont exécutées selon les normes les plus strictes. Depuis l'ouverture de son bureau dans six pays de situation, à savoir l'Ouganda, la République démocratique du Congo (« RDC »), la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire (« CIV »), le Mali et l'Ukraine. Certaines des présences de la Cour sur le terrain, comme en CIV, en RDC et en Géorgie, ont été réduites ou arrêtées au cours de la période couverte par le rapport. Le Bureau du Procureur a finalisé les dispositions relatives à l'établissement de son bureau extérieur à Caracas, tout en continuant à

<sup>10</sup> [https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp\\_docs/ICC-ASP-22-Res5-AV-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-22-Res5-AV-FRA.pdf).

maintenir une présence renforcée sur le terrain au Bangladesh et en acceptant d'établir un bureau extérieur à Bogota afin de soutenir les activités de complémentarité et de coopération.

23. Les bureaux de pays et les présences sur le terrain assurent la sécurité, l'administration et le soutien logistique des activités des parties et des participants aux procédures devant la Cour, notamment le Bureau du Procureur, les équipes de la Défense, les représentants légaux des victimes et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Lesdits bureaux de pays assument également un certain nombre de fonctions du Greffe liées à la protection des témoins, à la participation des victimes/témoins et aux activités liées aux réparations, à la sensibilisation et à la coopération. Les bureaux de pays et les présences sur le terrain de la Cour dépendent essentiellement de leur collaboration avec les autorités nationales et locales, les organisations internationales et la communauté diplomatique. Sans ces partenariats, la Cour ne pourrait assurer la pérennité de ses opérations dans les pays concernés par ses enquêtes.

24. Outre la coopération à l'appui de ses activités, la Cour souhaite également rappeler les défis liés à la non-coopération. À cet égard, la Cour se félicite que l'AEP ait demandé au Bureau, dans le cadre de la résolution de 2019 sur l'examen de la CPI et du système du Statut de Rome, d'aborder les questions de coopération et de non-coopération avec la CPI « en priorité en 2020 [...] dans le cadre de ses groupes de travail et de ses facilitations, d'une manière pleinement inclusive [et] conformément à leurs mandats<sup>11</sup>. » Dans le cadre des prérogatives et des obligations découlant du Statut, il est à espérer que l'AEP continuera d'examiner les possibilités d'accroître ses efforts en vue de prévenir la non-conformité, en particulier en ce qui concerne la question cruciale de l'arrestation des personnes faisant l'objet d'un mandat délivré par la Cour. La Cour espère que d'autres consultations auront lieu en vue d'examiner et de renforcer les procédures de l'AEP relatives à la non-coopération, ainsi que d'élaborer des lignes directrices concernant la dimension formelle des procédures de cette Assemblée visant ces cas de refus de coopérer.

25. La Cour souhaite également souligner une nouvelle fois que la capacité du Conseil de sécurité des Nations Unies à déférer une situation à la Cour est un outil essentiel pour promouvoir l'obligation de rendre des comptes et éviter l'impunité. Cela se reflète dans la poursuite du premier procès devant la Cour découlant d'une saisine du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'affaire de M. Abd-Al-Rahman. Dans ses rapports au Conseil de sécurité sur le Darfour et le Soudan, le Procureur a exposé les opportunités et les obstacles en matière de coopération rencontrés par le Bureau. Il a insisté sur l'importance cruciale d'une collaboration étroite avec les autorités nationales dans ces deux situations.

26. Il est essentiel d'assurer un suivi actif des renvois par le Conseil en garantissant la coopération de tous les acteurs concernés, tant que les mandats n'ont pas tous été exécutés, afin de garantir qu'une justice efficace puisse être rendue lorsque la paix, la sécurité et le bien-être du monde sont menacés.

### 3. Domaine clé 3 : Arrestation et remise

<i>Greffe</i>	
<b>Nombre total de RFC envoyées en vue d'une arrestation et d'une remise au cours de la période de référence<sup>12</sup></b>	261
<b>Délai moyen de réponse</b>	N/D
<b>% de réponses positives aux RFC au cours de la période de référence</b>	0 % - Aucun mandat d'arrêt de la CPI n'a été exécuté au cours de la période de référence

<sup>11</sup> ICC-ASP/18/Res/7, paragraphe 18.

<sup>12</sup> Les demandes sont envoyées aux États où les suspects sont susceptibles de voyager. Cependant, il est possible que ces suspects ne s'y rendent pas. Un faible pourcentage de réponses positives n'indique donc pas nécessairement un manque de coopération de la part des États requis.

*Mise à jour concernant les efforts déployés par la CPI pendant la période de référence*

27. L'absence de mise en œuvre des mandats d'arrêt a été identifiée comme un risque stratégique majeur pour l'exécution efficace du mandat de la Cour. Aucune demande d'arrestation et de remise ou d'arrestation provisoire de la CPI n'a été exécutée au cours de la période de référence. Dans le même temps, le nombre de demandes de mandats d'arrêt émanant du Bureau du Procureur a considérablement augmenté, atteignant des niveaux sans précédent.

28. Dans ce contexte, les efforts visant à porter la question des suspects en fuite à un niveau politique plus élevé sont essentiels pour encourager les États Parties à s'impliquer activement et à favoriser l'exécution des demandes d'arrestation et de remise ou d'arrestation provisoire. Le soutien de la France et du Sénégal, cofacilitateurs du Groupe de travail de La Haye (« HWG ») sur la coopération, a permis de souligner l'importance de la coopération des États, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des mandats d'arrêt.

29. Les opérations d'arrestation peuvent être complexes à mettre en œuvre et nécessiter des efforts importants de la part des États requis. Cependant, sans arrestation, aucun processus de responsabilisation ne peut être engagé. Au vu du risque stratégique identifié et en tenant compte des pratiques et des enseignements tirés par d'autres tribunaux internationaux, le Bureau du Procureur et le Greffe cherchent à renforcer leur capacité à soutenir plus efficacement les efforts de localisation et d'arrestation, en vue de garantir une analyse plus solide, ce qui permettrait à la Cour de travailler en étroite collaboration avec les États Parties et d'autres parties prenantes pour garantir une plus grande efficacité dans l'arrestation des suspects en liberté. Dans cette optique, le Groupe de travail inter-organes sur les suspects en fuite a été revitalisé et se réunit régulièrement pour garantir une approche systématique et coordonnée de la recherche des individus concernés au sein de la Cour. En outre, compte tenu de son rôle d'organe exécutif de la Cour, le Greffe consulte régulièrement les chambres concernées et leur demande conseil en ce qui concerne les mesures et actions prises ou requises pour la mise en œuvre des décisions et ordonnances judiciaires (y compris les mandats d'arrêt).

30. Le Bureau du Procureur a demandé, dans le projet de budget-programme pour 2025, cinq postes de personnel temporaire à différents niveaux de responsabilité. Ce recrutement est censé permettre d'assurer une fonction de suivi correctement reconstituée au sein du Bureau, en s'appuyant sur les ressources limitées allouées à cette fonction, pour établir plus efficacement le profil des suspects, identifier leurs réseaux de soutien et leurs ressources financières, et suivre leurs mouvements. Il s'agit de fonctions essentielles pour assurer le suivi centralisé des informations pertinentes provenant d'équipes unifiées, l'identification des pistes, la collecte et l'analyse des informations, la poursuite de l'exploitation des synergies avec le Greffe, la coopération avec les États et la gestion efficace des données et des sources hautement sensibles.

31. Les mandats d'arrêt contre 26 suspects connus publiquement en fuite restent en suspens :
- i. République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura, depuis 2012<sup>13</sup> ;
  - ii. Ouganda : Joseph Kony, depuis 2005 ;
  - iii. Darfour : Ahmad Harun, depuis 2007, Omar Al-Bashir, depuis 2009 et 2010; Abdel Raheem Muhammad Hussein, depuis 2012; Abdallah Banda, depuis 2014 ;
  - iv. Kenya : Walter Barasa, depuis 2013, et Philip Kipkoech Bett, depuis 2015 ;
  - v. Libye : Saif Al-Islam Gaddafi, depuis 2011 ; Abdurahem Khalefa Abdurahem Elshgagi, Makhoul Makhoul Arhoumah Doumah, Nasser Muhammad Muftah Daou, Mohamed Mohamed Al Salheen Salmi, Abdelbari Ayyad Ramadan Al Shaqaqi et Fathi Faraj Mohamed Salim Al Zinkal, depuis 2023, ces mandats d'arrêt ayant été rendus publics en 2024<sup>14</sup> ;
  - vi. Mali : Iyad Ag Ghaly, depuis 2017<sup>15</sup> ;
  - vii. République centrafricaine II : Mahamat Nouradine Adam, depuis 2019, descellé en 2022 ;

<sup>13</sup> Des efforts sont en cours pour vérifier le décès signalé de Sylvestre Mudacumura (en 2019).

<sup>14</sup> Les mandats d'arrêt émis initialement sous scellés en 2023 ont été descellés en octobre 2024, c'est-à-dire en dehors de la période de référence.

<sup>15</sup> Le mandat d'arrêt initialement tenu secret a été rendu public en 2024.



viii. Géorgie : David Georgiyevich Sanakoev, Gamlet Guchmazov et Mikhail Mayramovich Mindzaev, depuis 2022 ;

ix. Ukraine : Vladimir Vladimirovich Putin et Maria Alekseyevna Lvova-Belova depuis 2023 ; plus Sergeï Ivanovich Kobylash, Viktor Nikolayevich Sokolov, Sergei Kuzhugotovitch Shoigu et Valery Vasilyevich Gerasimov depuis 2024<sup>16</sup>.

32. La Cour demande aux États Parties et aux autres parties de fournir la coopération et l'assistance nécessaires à l'arrestation des suspects et à leur remise à la Cour et encourage les États à s'engager auprès de la Cour sur la base de l'article 97 du Statut de Rome lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés dans l'exécution du mandat d'arrêt. À l'issue de la retraite inter-organes qui s'est tenue en juillet 2024, la Cour a élaboré des recommandations en vue d'un engagement accru avec les États Parties sur la mise en œuvre de ses mandats d'arrêt en suspens et souhaite que ces recommandations guident les interactions entre les États Parties et la Cour afin d'améliorer la coopération concernant les suspects en liberté.

33. Par l'intermédiaire de son groupe de travail spécialisé et de ses efforts en matière de relations extérieures, la Cour, pour sa part, continuera de promouvoir la poursuite des échanges informels et de la coordination avec les États et les organisations intergouvernementales concernées afin de partager des informations et d'élaborer des stratégies concrètes en vue de procéder à des arrestations. Parallèlement, la Cour invite toutes les parties prenantes à se réengager et à réaliser des avancées significatives pour relever ce défi crucial, tant pour le régime de coopération que pour la crédibilité du système du Statut de Rome.

### **III. Mise à jour et recommandations clés sur les trois autres domaines clés de coopération non liés à la collecte de données (mécanismes juridiques et procédures de coopération ; identification, gel ou saisie des biens ; accords de coopération ; soutien diplomatique et public ; et coopération inter-États)**

#### **1. Domaine clé 1 : Application de mécanismes juridiques prévus par le Statut de Rome, et la mise en place de structures et procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire**

##### *Mise à jour concernant les efforts déployés par la CPI pendant la période de référence*

34. L'adoption par les États de mécanismes juridiques et la mise en place de procédures efficaces pour faciliter la coopération et l'assistance judiciaire restent d'une importance primordiale pour les activités de la Cour.

35. La Cour a organisé plus de dix séminaires et manifestations à l'appui des efforts qu'elle déploie pour favoriser la coopération avec les États, grâce à un financement de l'Union européenne, notamment : un séminaire régional de haut niveau à Séoul (République de Corée), une formation à l'intention des conseils de la CPI, une visite à la Cour des points focaux ukrainiens chargés de la coopération, et une formation à la protection des témoins en Ouganda.

36. Les missions dans les États Parties offrent d'importantes possibilités d'engagement avec des homologues de différents ministères et autres services gouvernementaux contribuant à l'effort national de coopération avec la Cour et permettent à cette dernière d'identifier des points focaux spécifiques ainsi que des domaines de coopération plus poussée (y compris des accords de coopération). Elles peuvent également être l'occasion de mieux faire connaître le Statut de Rome et la Cour auprès de divers groupes d'interlocuteurs pertinents. Grâce au financement de l'Union européenne, la Cour a organisé plusieurs missions de haut niveau et de travail, notamment en République de Corée, au Japon, aux États-Unis d'Amérique, en République centrafricaine et en France.

37. Comme le souligne le paragraphe 19 de la Résolution 2023 sur la coopération, il est prioritaire que les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent parties à l'Accord sur les

<sup>16</sup> Bien que les mandats soient secrets, la Chambre a autorisé le Greffe à rendre publics leur existence, les noms des suspects et la qualification juridique des crimes allégués, considérant que la connaissance publique des mandats peut contribuer à la prévention de la poursuite du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe (article 58, paragraphe 1(b)(iii) du Statut de Rome).

privilèges et immunités de la CPI (« APIC ») et l'incorporent dans leur législation nationale, le cas échéant. Les États Parties ont l'obligation, découlant de l'article 48 du Statut de Rome, de respecter les « privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission » par la Cour. Les paragraphes 2 à 4 de cette disposition prévoient en outre les privilèges et immunités de catégories spécifiques d'agents de la Cour et d'autres personnes. Cependant, la nature générale de l'article 48 peut donner lieu à des interprétations divergentes concernant l'étendue exacte des privilèges et immunités de la Cour dans des situations concrètes.

38. En effet, la Cour est confrontée, dans le cadre de ses opérations, à diverses difficultés liées à l'interprétation ou à l'application des dispositions juridiques pertinentes, ou à l'absence des privilèges et immunités nécessaires. Dans le cas de voyages dans des États qui ne sont pas devenus parties à l'APIC, le Greffe doit envoyer des notes verbales basées sur l'article 48 et inviter les États à accorder les privilèges et immunités, au lieu de s'appuyer sur les protections juridiques existantes couvertes par cet instrument. Compte tenu des contextes actuels et potentiels de fonctionnement de la Cour, ainsi que des questions de responsabilité qui peuvent s'y rattacher, « l'absence de protection juridique pour le personnel pourrait avoir des conséquences juridiques, financières et réputationnelles significatives pour la Cour et les États. L'APIC renforce la clarté et la sécurité juridiques en précisant la portée des privilèges et immunités de la Cour. En devenant parties à l'APIC, les États peuvent assurer une application cohérente et sans ambiguïté de ces privilèges et immunités sur leur territoire.

## 2. Domaine clé 4 : Identification, saisie et gel des biens

### *Mise à jour concernant les efforts déployés par la CPI pendant la période de référence*

39. Le Greffe a revu ses procédures et ses pratiques en matière d'identification, de gel ou de saisie des biens. À cet égard et suite aux recommandations des auditeurs externes, le Greffe a créé, au sein de la Section d'appui aux conseils, un nouveau poste de fonctionnaire chargé de l'évaluation de l'indigence. Le préposé sera chargé de recueillir et d'analyser les informations fournies par les personnes sollicitant une aide juridictionnelle afin de déterminer, à première vue, si l'intéressé est en droit de bénéficier de cette aide en qualité d'indigent. Cette analyse peut être effectuée avec l'aide des États, lesquels sont susceptibles de fournir des informations sur les avoirs du défendeur à la demande du Greffe. En ce qui concerne la récupération de biens en vue de leur éventuelle réparation aux victimes et d'autres objectifs énoncés à l'article 93(1)(k) du Statut de Rome, le Greffe a poursuivi ses efforts pour analyser la jurisprudence existante et les réponses des États afin d'identifier les moyens susceptibles de faciliter la récupération d'actifs par la Cour et les États. Dans cet esprit, le Greffe continue de collaborer avec un État pour développer un vade-mecum retraçant la procédure à suivre pour exécuter une demande d'identification, de gel, de saisie et de confiscation d'actifs au niveau national en consultation avec les différentes parties prenantes concernées. Le Greffe espère reproduire cette initiative avec d'autres États. La Cour a également mis à jour les formulaires envoyés à tous les États dans le cadre de la facilitation de la coopération afin d'obtenir plus d'informations sur les systèmes existants au niveau national dans ce domaine. Elle a également engagé des discussions avec les agences judiciaires des Nations Unies et de l'UE pour explorer des initiatives facilitant la collecte de renseignements financiers, ainsi qu'avec des ONG plaidant pour des législations robustes permettant aux victimes d'obtenir des réparations. Ce domaine de coopération sera une priorité pour la nouvelle section proposée de soutien à la coopération judiciaire du Greffe.

40. Conformément à son Plan stratégique pour 2023-2025, le Bureau du Procureur a élaboré un plan stratégique renouvelé pour les enquêtes financières, qui prévoit notamment la création d'une unité spécialisée dans les enquêtes financières. Cette unité bénéficiera de postes approuvés dans le budget 2024 du Bureau, dont le recrutement est désormais sur le point d'être achevé. Dans le cadre de son travail, l'Unité fournira un soutien spécialisé et dédié aux équipes/unités afin d'harmoniser et de coordonner les enquêtes financières, de développer des normes et des formations dans ce domaine, de coordonner avec le Greffe et de développer des réseaux de coopération/soutien externes spécialisés. Cette nouvelle structure est nécessaire pour renforcer la capacité de l'Office à collecter des preuves financières relatives aux crimes visés à l'article 5 et à identifier et tracer les produits, biens, avoirs et instruments du crime en vue d'une éventuelle confiscation ordonnée par la Cour.

### 3. Domaine clé 5 : Accords de coopération

#### *Mise à jour concernant les efforts déployés par la CPI pendant la période de référence*

41. Au cours de la période de référence, la Cour n'a pas signé d'accord sur l'exécution des peines d'emprisonnement qu'elle prononce, mais elle a fait progresser ses négociations avec plusieurs États Parties, notamment en s'efforçant d'assurer une représentation géographique adéquate. Des accords sur l'exécution des peines sont actuellement en vigueur entre la CPI et 14 États Parties. Ces accords ne concernent pas une personne condamnée en particulier, mais établissent un cadre juridique général permettant aux États Parties d'accepter éventuellement l'exécution sur leur territoire d'une peine d'emprisonnement prononcée par la CPI. En vertu de l'article 103(3)(a) du Statut de Rome, « les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement, conformément aux principes de répartition équitable. » La Présidence de la Cour a continué de soulever activement avec bon nombre d'États cet aspect important de la coopération volontaire, dont l'importance ne cesse de croître au fur et à mesure que les procédures devant la Cour progressent vers leur conclusion. La Cour encourage tous les États Parties à conclure avec elle un accord sur l'exécution des peines.

42. Le Greffe intensifie ses efforts en collaborant activement avec les représentants des ambassades des États et des capitales. Son objectif principal est de fournir des informations concernant les accords-cadres relatifs à la mise en liberté provisoire, à la libération et à la réinstallation des témoins. Le Greffe encourage également les États à signer ces accords de coopération volontaire, afin de renforcer l'efficacité et la coordination dans le traitement des affaires judiciaires. Malgré ces efforts, le nombre d'États signataires est resté inchangé depuis le dernier rapport et des ressources importantes du Greffe sont affectées à l'identification et à la mise en œuvre de solutions ad hoc.

43. Comme la Cour l'a souligné à plusieurs reprises, les conséquences de l'absence d'accords, conjuguées au faible intérêt des États Parties à coopérer avec la Cour en vue d'accepter des personnes libérées, font peser un risque sérieux sur la capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat et de respecter les droits des accusés. La libération de M. Maxime Geoffroy Eli Mokom Gawaka en octobre 2023, à la suite du retrait des charges par le Bureau du Procureur et de l'ordonnance ultérieure de la Chambre, a démontré que la Cour dispose de moyens limités pour mettre en œuvre une telle libération sans le soutien des États Parties.

44. Bien qu'aucune ordonnance de mise en liberté provisoire n'ait été rendue au cours de la période considérée, le très faible nombre d'États ayant signé l'accord conclu en la matière laisse à désirer. Lorsque la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance accorde la mise en liberté provisoire à une personne, cette décision nécessite l'appui des États Parties, qui doivent être disposés à accueillir l'intéressé sur leur territoire. L'application de ladite décision risque de compliquer, voire de rendre impossible, l'application de ladite décision dès lors que la volonté de l'État en cause fait défaut.

45. Le Greffe a signé 24 accords de réinstallation avec des États Parties en vue de la relocalisation de témoins comparaisant devant la Cour. Il encourage vivement les États à conclure de tels accords, lesquels peuvent d'ailleurs être adaptés en fonction de leurs besoins, de leur culture et des exigences de leur législation. Le Greffe note avec regret que plusieurs États ayant signé un accord de réinstallation ne l'ont pas mis en œuvre et n'ont donc pas reçu de témoins de la CPI sur leur territoire. Le Greffe encourage ces États à concrétiser cet engagement de principe en acceptant ne serait-ce qu'une seule famille par an. Cela permettrait à la Cour de remplir son mandat et au Greffe de protéger efficacement les témoins. Le système de protection des témoins et la capacité de la Cour à permettre aux personnes en cause de témoigner en toute sécurité dépendent de cet engagement concret. Le Greffe poursuit ses efforts pour augmenter le nombre d'accords de réinstallation et de demandes de coopération ad hoc avec les États partenaires qui n'ont pas encore signé d'instrument de ce type. Le règlement du Fonds spécial pour les réinstallations a été récemment modifié afin de permettre une utilisation plus souple des fonds donnés en vue de couvrir les coûts directs de réinstallation.

46. Le Fonds d'affectation spéciale pour les visites familiales (« TFFV ») est une autre initiative revêtant une importance capitale. Étant donné que les visites familiales aux détenus indigents (actuellement au nombre de cinq) sont entièrement financées par des contributions

volontaires des États, des organisations non gouvernementales et des particuliers au Fonds d'affectation spéciale pour les visites familiales, la mise en œuvre complète et opportune de ces droits essentiels est intrinsèquement liée à la disponibilité d'un financement adéquat. Au cours de la période considérée, le TFFV a reçu 45 772 euros. La Cour est très reconnaissante à tous les États qui ont versé des contributions plus ou moins importantes au fil des ans. Il est essentiel que les parties prenantes, les États et autres, conscients de la situation actuelle, poursuivent leurs efforts en vue d'un financement durable et adéquat si l'on veut pouvoir continuer à organiser des visites familiales au profit des détenus indigents en 2025. Seul un financement pérenne garantira l'intégrité des procédures, la bonne gestion et l'administration du quartier pénitentiaire de la CPI et évitera à la Cour d'avoir à supporter des coûts supplémentaires.

47. Un autre domaine en pleine expansion est le soutien opérationnel à la Cour. Les activités de la Cour se sont étendues à des zones de conflit, ce qui nécessite une formation adéquate du personnel déployé dans des domaines tels que les urgences médicales et l'utilisation d'armes à feu spécifiques pour garantir la sécurité lors d'opérations sensibles. De plus, des besoins urgents en matière de transport se font sentir. Ces exigences impliquent que les États Parties délivrent des autorisations et licences pour les armes à feu, ainsi que des autorisations de vols spécifiques et des prêts d'avions. La Cour exprime sa gratitude aux États Parties pour leur soutien général et remercie particulièrement ceux qui ont accepté d'inclure le personnel de la CPI dans leurs formations nationales pertinentes.

#### **4. Domaine clé 6 : Soutien diplomatique et public dans des configurations nationales, bilatérales, régionales et internationales**

##### *Mise à jour concernant les efforts déployés par la CPI pendant la période de référence*

48. La Cour a continué de collaborer avec ses partenaires de longue date, notamment les États Parties au Statut de Rome, les Nations Unies, les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile. La Cour accueille l'Arménie en tant que 124<sup>e</sup> État partie après la ratification du Statut de Rome le 14 novembre 2023, laquelle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024, et salue la ratification du Statut de Rome par le Parlement ukrainien le 21 août 2024, dans l'attente de son entrée en vigueur.

49. La position de la Cour en matière de sécurité a évolué du fait des travaux qu'elle a menés récemment dans diverses situations, notamment en Ukraine et dans l'État de Palestine. La sécurité de la CPI et de ses fonctionnaires a donc été l'une des principales priorités de la direction de la Cour au cours de la période considérée, compte tenu des menaces extérieures croissantes qui pèsent sur l'institution et qui s'ajoutent à des mesures coercitives préexistantes, injustifiées et injustifiables, telles que les mandats d'arrêt délivrés par la Fédération de Russie à l'encontre de plusieurs juges et du Procureur de la Cour en raison de l'exercice de leur mandat indépendant en qualité de représentants élus d'une institution judiciaire multilatérale.

50. La Cour a pris rapidement des mesures pour répondre à ces attaques et menaces en travaillant sur la prévention et la résilience, et elle est très reconnaissante de l'assistance concrète fournie par plusieurs États Parties, en particulier l'État hôte, pour en atténuer l'impact. Alors qu'ils réalisent des progrès sans précédent dans l'application du droit international et font avancer la lutte mondiale contre l'impunité, la Cour et ses fonctionnaires font l'objet d'attaques et de menaces croissantes de la part d'acteurs extérieurs. Gravement préoccupés par cette tendance inquiétante, les dirigeants de la Cour ont appelé les États et la communauté internationale dans son ensemble à redoubler d'engagement en sa faveur et à garantir son indépendance afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat de justice.

51. La Cour a continué à renforcer son interaction et sa coopération avec les organisations internationales et régionales en tant que partenaires clés s'agissant de promouvoir l'universalité du Statut de Rome, sensibiliser au travail de la Cour, adopter des législations nationales de mise en œuvre, renforcer la coopération et favoriser une représentation géographique plus large.

52. La Présidence de la Cour s'est activement engagée auprès des hautes autorités pour dénoncer la situation désastreuse à laquelle elle est confrontée en matière de sécurité et souligner la nécessité d'une action urgente et concrète de la part des États Parties. Compte tenu

des menaces et des mesures coercitives visant la Cour et ses représentants élus, le Président a souligné l'importance d'un soutien politique ferme à la Cour et à son indépendance, ainsi que l'importance cruciale de la coopération pour la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat de manière impartiale ; il a exhorté les partenaires à faire tout ce qui est en leur pouvoir à cet égard. La Présidence a maintenu une coopération étroite avec l'État hôte afin de traiter, *entre autres*, les questions relatives à la sécurité de la Cour. La Présidence prend des mesures pour renforcer ses capacités en matière de relations extérieures, compte tenu des fonctions uniques qu'elle assume et des circonstances extraordinaires dans lesquelles la Cour opère actuellement. Dans ce contexte, le poste de responsable des relations extérieures (P2) qui a été proposé dans le projet de budget-programme pour 2025 apparaît essentiel pour renforcer les relations avec les États Parties de toutes les régions.

53. Les exposés semestriels du Procureur au Conseil de sécurité sur la situation au Darfour et la situation en Libye ont été l'occasion d'informer ce dernier et les membres de l'ONU des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans le cadre des enquêtes du Bureau, ainsi que de l'importance de la coopération, notamment en ce qui concerne les mandats d'arrêt en suspens. En mai 2024, le Procureur a présenté au Conseil une feuille de route pour l'achèvement de la phase d'enquête des activités liées à la situation en Libye, en s'appuyant sur la stratégie renouvelée pour l'action liée à cette situation, définie à l'origine en 2022. En janvier 2024, le Procureur a informé le Conseil de la situation au Darfour depuis le Tchad, où il a eu l'occasion de s'entretenir avec des communautés touchées par l'escalade de la violence dans la région. La Cour estime que, sur la base des échanges passés, le dialogue entre la Cour et le Conseil sur des questions d'intérêt commun, qu'elles soient thématiques ou liées à des situations spécifiques, pourrait être encore renforcé, en vue d'intensifier les synergies entre leurs mandats respectifs et de perfectionner les méthodes de travail.

54. La Cour, et plus particulièrement le Bureau du Procureur, est reconnaissante du soutien manifesté par les États Parties et les autres États siégeant au Conseil. Le Bureau a eu droit à des échanges formels et informels en plus de fortes expressions de soutien, y compris dans le contexte des séances de discussion avec les médias organisées par les points focaux de la CPI au Conseil — au nom des membres du Caucus des États Parties au Statut — à la suite des exposés du Procureur au Conseil.

55. La Cour a continué à renforcer son engagement auprès des groupes d'États régionaux par le biais de différentes réunions avec les représentants des États à La Haye, New York et Bruxelles. Le Président s'est adressé aux Groupe de travail de La Haye et de New York et a organisé, à New York, avec les ambassadeurs du groupe d'États de l'Asie-Pacifique, une réunion appelant à un soutien continu et à une plus grande représentation de la région. Le Bureau a également poursuivi sa pratique consistant à se réunir à intervalles réguliers avec différents groupes d'États, sous différentes formes et dans différents lieux. Il a notamment rencontré à La Haye les ambassadeurs de divers groupes et sous-groupes régionaux et effectué des visites bilatérales dans les pays de situation et dans d'autres États, y compris des États non Parties au Statut de Rome, sur tous les continents. Les organes de la Cour se sont par ailleurs engagés dans de nombreuses formes d'interaction et de coopération avec diverses entités de l'Union européenne.

56. Le Bureau s'est efforcé de continuer à bénéficier de l'expertise et de la contribution des organisations de la société civile, tant en ce qui concerne la mise en œuvre d'enquêtes et de poursuites efficaces que dans l'élaboration de son cadre politique plus large. À cette fin, le Bureau a approfondi son dialogue en créant une équipe chargée de la complémentarité et de la société civile au sein de l'Unité des Affaires extérieures et en désignant une personne de contact pour l'ensemble du Bureau, en développant le dialogue structuré entre le Bureau du Procureur et les organisations de la société civile — conformément à la politique de complémentarité et de coopération — et en renforçant l'interaction sous forme de tables rondes thématiques et de consultations régulières.

57. L'équipe de la Complémentarité et de la Société civile a organisé de nombreuses consultations avec des organisations de ce secteur afin de soutenir une approche cohérente et coordonnée des principaux engagements de la société civile. Ces consultations ont conduit à l'élaboration d'une initiative de dialogue structuré entre le Bureau du Procureur et un large éventail d'organisations de la société civile visant à faciliter l'organisation de sessions trimestrielles au cours desquelles les participants aborderont des questions transversales, notamment celles relatives à la politique de complémentarité et de coopération et, plus

généralement, d'autres sujets liés à l'engagement entre le Bureau et les organisations de la société civile, les survivants et les groupes de victimes.

58. En outre, le Bureau du Procureur a organisé des consultations thématiques dans le cadre de ses efforts visant à améliorer son cadre politique. Les 27 et 28 novembre 2023, il a accueilli 124 représentants de 56 organisations de la société civile de 36 pays pour participer à une table ronde sur l'approche des enquêtes et des poursuites intégrant les traumatismes. La table ronde a mis en lumière la recherche scientifique sur les traumatismes, les normes et les meilleures pratiques et s'est concentrée sur l'intersection entre les soins de santé mentale et les efforts de responsabilisation. Le 22 janvier 2024, le Bureau a organisé une conférence sur les crimes cybernétiques dans le cadre du système du Statut de Rome, à laquelle ont participé plus de 100 experts en cybersécurité et en technologie, des organisations de la société civile, des représentants d'États et d'autres partenaires. Les discussions menées lors de cette conférence ont porté sur les implications pratiques de l'utilisation abusive du cyberespace pour commettre ou faciliter des crimes relevant de la CPI.

59. Dans le cadre de l'élaboration de sa politique sur les crimes d'esclavage, le Bureau a organisé, de janvier à mai 2024, 11 consultations externes hybrides et en personne, réunissant 152 participants provenant d'au moins 51 pays. Ces participants incluent des communautés de survivants, des organisations de la société civile, des défenseurs des droits humains, des universitaires, des autorités nationales, des organisations internationales, ainsi que des mécanismes d'enquête et d'autres acteurs de la justice.

60. La Cour apprécie grandement les activités que les partenaires de la société civile entreprennent pour faire connaître la Cour, promouvoir l'universalité du Statut de Rome et encourager la mise en œuvre intégrale de ce dernier, et elle a continué de participer à ces activités. Du 24 au 28 juin 2024, la Cour a organisé, en format hybride, une table ronde annuelle avec des organisations non gouvernementales.

## 5. **Domaine clé 7 : Coopération inter-États dans le cadre du système du Statut de Rome**

### *Mise à jour concernant les efforts déployés par la CPI pendant la période de référence*

61. Les progrès réalisés dans de nombreux domaines concrets de coopération qui intéressent la Cour peuvent être renforcés par des échanges d'expérience et d'expertise, ainsi que par une assistance mutuelle entre les États, la Cour et d'autres partenaires concernés. La Cour s'efforce de promouvoir ces échanges à travers des initiatives telles que le séminaire annuel des points focaux et les accords de coopération qu'elle négocie avec les États. De plus, elle met à profit l'expertise acquise au cours de ses vingt-deux années d'activité dans divers domaines. Certains de ces aspects sont d'ailleurs détaillés dans le rapport 2012 de la Cour sur la complémentarité<sup>17</sup>.

62. Tout comme la coopération interétatique allie des éléments de coopération et de complémentarité, la Cour apporte son assistance aux juridictions nationales, conformément au Statut de Rome, dans le cadre des procédures nationales. Le Bureau du Procureur a été en mesure d'accroître son soutien aux efforts déployés par les autorités nationales pour lutter contre l'impunité, notamment en apportant un soutien concret aux procédures nationales relatives aux principaux crimes internationaux et à d'autres crimes graves, d'une manière compatible avec le Statut de Rome. Ce soutien s'est traduit par des efforts accrus dans le cadre de l'équipe commune d'enquête pour l'Ukraine et de l'équipe commune d'enquête pour la Libye, par une coopération et un soutien à la Cour pénale spéciale en République centrafricaine, par l'organisation et la mise en œuvre d'ateliers nationaux en RDC afin d'élaborer une stratégie nationale dans le cadre d'affaires prioritaires, par la finalisation des dispositions relatives à un bureau extérieur à Caracas, par la signature d'un accord entre le Bureau et le Gouvernement colombien en vue d'établir un bureau de complémentarité à Bogota, ainsi que par l'organisation d'un certain nombre d'événements et d'engagements conformément au plan de travail complémentaire mis en place avec la Juridiction spéciale pour la Paix (JEP).

63. Cette année, le Greffe, le Bureau du Procureur et le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sont également convenus d'une procédure opérationnelle standard pour traiter

<sup>17</sup> ICC-ASP/11/39.

les demandes émanant de la Plateforme de complémentarité de l'ASP. Cette approche plus structurée du triage et du traitement des demandes s'est déjà avérée bénéfique au regard des engagements pris avec les autorités nationales désireuses de bénéficier de l'appui de la Cour.

64. Une autre évolution positive notable a été la signature par plus de 30 États, lors d'une conférence de signature tenue à La Haye les 14 et 15 février 2024, de la Convention sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites relatives aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres crimes internationaux, également connue sous le nom de Convention de Ljubljana-La Haye sur l'entraide judiciaire en matière pénale. La Cour continue d'exprimer son soutien à cette initiative, qui est importante pour renforcer la capacité des États à exercer efficacement leur compétence à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome par le biais d'une coopération accrue.

#### IV. Conclusion

65. La Cour se réjouit de poursuivre son engagement actif auprès des États Parties, notamment par le biais de la facilitation de la coopération par le Bureau, afin d'identifier d'autres solutions créatives, tangibles et concrètes permettant de répondre aux priorités en matière de coopération énumérées ci-dessus et tenant compte des nouveaux défis auxquels la Cour est confrontée. La Cour accueille chaleureusement toute initiative des États visant à engager un dialogue avec elle sur les questions abordées dans le présent rapport, à fournir des informations en retour ou à examiner des propositions en vue de renforcer la coopération et de surmonter les obstacles qui peuvent exister, y compris dans le contexte du plan de travail pour la facilitation de la coopération pour l'année 2024 en vue de renforcer la Cour et le système du Statut de Rome. La Cour exprime sa gratitude envers l'Assemblée, les États Parties, ainsi que de nombreux États non Parties et autres parties prenantes, pour leur coopération et leur soutien. Elle reste disponible pour engager des discussions supplémentaires ou fournir des informations complémentaires basées sur le présent rapport et les rapports précédents.

#### V. Recommandations sur la voie à suivre

66. Sur la base de l'analyse des principaux défis en matière de coopération à l'appui des activités d'enquête, de poursuites et judiciaires et de la mise en place de procédures et de structures efficaces en matière de coopération et d'assistance judiciaire, la Cour a identifié les recommandations suivantes, toujours pertinentes :

- *Recommandation 1* : Les États devraient s'efforcer de maintenir un niveau élevé de coopération pour toutes les demandes de la Cour, y compris celles qui pourraient être perçues comme sensibles ou techniquement complexes à première vue.
- *Recommandation 2* : Les États pourraient envisager de faciliter les consultations entre les organes de la Cour qui formulent les demandes et les autorités nationales compétentes chargées en dernier ressort de les exécuter, afin de trouver ensemble des solutions ; de suggérer d'autres moyens d'aider ou de transmettre les informations demandées ; ou d'organiser des réunions bilatérales afin d'assurer le suivi de l'exécution de ces demandes.
- *Recommandation 3* : L'existence de canaux de communication et de procédures nationales simplifiées pour traiter les demandes de coopération de la Cour, ainsi que la coordination et le partage d'informations entre les autorités nationales traitant ces demandes, contribue à une coopération plus harmonieuse et plus efficace.
- *Recommandation 4* : Les États devraient envisager de mettre en œuvre les mesures nécessaires au niveau national afin de soutenir la conduite d'entretiens de témoins volontaires par le Bureau sur leur territoire, y compris en adoptant, si nécessaire, une législation nationale qui facilite ces activités sans imposer des exigences lourdes en matière de coopération internationale, telles que des demandes formelles d'assistance.
- *Recommandation 5* : Les États devraient envisager de faire savoir au Greffe s'ils préfèrent recevoir les demandes de coopération des équipes de la Défense directement de ces dernières ou par l'intermédiaire du Greffe.

- Recommandation 6 : Les États pourraient envisager une discussion spécifique avec la Cour sur les défis et les obstacles (qu'ils soient juridiques, techniques, logistiques ou financiers) auxquels ils se heurtent pour répondre aux demandes de coopération de la Défense.

- Recommandation 7 : Les États devraient examiner de manière proactive dans quelle mesure le travail de leurs autorités nationales pourrait bénéficier du soutien de la CPI, en particulier grâce à la fourniture d'informations par le Bureau du Procureur dans le cadre du Forum de complémentarité et de coopération organisé par ce dernier.

- Recommandation 8 : Les États devraient envisager de faire des dons volontaires aux fonds d'affectation spéciale existants relatifs à la coopération avec la Cour, y compris ceux concernant les visites familiales aux détenus, la réinstallation des témoins et, pour le Bureau du Procureur, le nouveau Fonds d'affectation spéciale pour la complémentarité.

- Recommandation 9 : Les États devraient garantir les ressources et la sécurité des points focaux nationaux qui assurent la liaison avec la Cour et soutiennent son travail.

67. En s'appuyant sur son expérience, la Cour estime que pour dynamiser les efforts d'arrestation, il est essentiel d'adopter différents types d'actions pour chaque mandat à divers stades, toutes pertinentes pour les États. Lesdites actions incluent notamment :

➤ Les efforts de suivi (localisation, mouvements, activité) :

- Recommandation 10 : Mettre à disposition des mesures et des outils judiciaires pour faciliter l'accès aux informations sur la localisation des suspects, y compris l'accès aux techniques et outils d'enquête spéciaux entre les mains des services nationaux chargés de l'application de la loi et des services de renseignement, selon les besoins (y compris dans le seul but de valider ou d'invalider les informations recueillies par la Cour).

- Recommandation 11 : Veiller à ce que la fonction de suivi du Bureau et du Greffe soit dotée de ressources suffisantes, sur la base d'une évaluation stratégique des besoins dans ce domaine réalisée au cours de l'année écoulée.

- Recommandation 12 : Transmettre des informations et des alertes sur les suspects.

- Recommandation 13 : Renforcer le soutien au Groupe de travail sur les suspects en liberté, notamment par un soutien financier dans le cadre du budget annuel de la Cour.

- Recommandation 14 : Réagir lorsque des informations sont envoyées sur les mouvements de suspects.

➤ Engagement accru avec les États Parties sur la mise en œuvre des mandats d'arrêt de la Cour en suspens :

- Recommandation 15 : Les États Parties sont encouragés à souligner constamment l'importance de l'exécution des mandats d'arrêt de la Cour, considérée comme un élément essentiel du soutien international continu et de l'engagement envers la situation. Cette action peut inclure la conduite de démarches et de discussions bilatérales ou multilatérales.

- Recommandation 16 : Mettre l'accent sur le respect des décisions de la Cour, y compris dans le cadre de discussions et de forums diplomatiques plus larges.

- Recommandation 17 : Lier les arrestations à l'importance du mandat de la Cour. Faire des campagnes et des rappels sur les crimes présumés et les chefs d'accusation, en particulier dans la situation où les enquêtes se déroulent.

- Recommandation 18 : Les États Parties pourraient soutenir les efforts de la Cour en encourageant des entités telles qu'INTERPOL, Europol ou toute autre entité pertinente à apporter leur soutien à la CPI en ce qui concerne les suspects en fuite.

- Recommandation 19 : Les États Parties pourraient envisager de rendre publics les mandats d'arrêt de la CPI aux niveaux national et international afin d'obtenir le soutien de la communauté internationale, y compris des États et des organisations de la société civile.

- Recommandation 20 : Les États Parties pourraient envisager de soutenir les efforts de la Cour concernant les suspects en liberté par le détachement à court terme de fonctionnaires des États, qui pourraient fournir une expertise régionale ou nationale spécifique, et/ou qui pourraient aider à élaborer des stratégies d'arrestation spécifiques. En



outre, une expertise en matière d'application des règles de droit dans le cadre de la recherche de suspects en fuite aiderait la Cour à améliorer la structure institutionnelle sur ce sujet important.

- Recommandation 21 : Les États Parties pourraient envisager, avec le soutien de la Cour, de former un groupe de travail composé d'États concernés qui s'engageraient et déploieraient des efforts sur des mandats d'arrêt spécifiques de la CPI.

➤ Soutien opérationnel :

- Recommandation 22 : Procédures de remise et disponibilité de procédures juridiques et techniques (c'est-à-dire des procédures opérationnelles normalisées élaborées, y compris des protocoles spécifiques pour divers scénarios d'arrestation, de remise et de transfert, tenant compte des éléments clés susceptibles d'influencer les opérations tant sur le plan juridique qu'opérationnel).

- Recommandation 23 : L'intégration d'exceptions aux interdictions de voyager imposées par l'ONU pour l'accomplissement d'une procédure judiciaire est également un outil précieux pour la Cour aux fins de la comparution des personnes arrêtées et ces mécanismes devraient pouvoir être déclenchés sur une base urgente et simplifiée.

- Recommandation 24 : Envisager la signature d'un accord pour le transport aérien afin de mettre ce service à la disposition de la Cour lorsque des personnes arrêtées sont transférées au siège de cette dernière. Un seul État a conclu un tel accord à ce jour.

- Recommandation 25 : Une fois que des informations ont été obtenues sur la forte probabilité de l'arrestation d'un suspect en fuite et compte tenu du haut degré de confidentialité requis dans de telles opérations, le Greffe pourrait, en consultation avec le Bureau du Procureur et avec les conseils et l'autorisation de la Chambre concernée, constituer un très petit groupe d'États pour une situation spécifique traitée par la Cour, dans le but d'aider à la collecte et à la diffusion d'informations et de fournir l'appui opérationnel direct ou indirect nécessaire en relation avec l'arrestation du suspect en cause.

68. Sur la base de son expérience et de son évaluation, la Cour propose les recommandations suivantes afin de mettre en place des procédures et des structures efficaces en matière de coopération et d'assistance judiciaire :

- Recommandation 26 : La Cour encourage les États qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome à adhérer afin de renforcer leur engagement envers les fonctions judiciaires et de poursuite de la CPI.

- Recommandation 27 : Des procédures claires et une répartition des rôles et des responsabilités au niveau national dans la législation nationale de mise en œuvre contribueront à assurer une réponse rapide aux demandes d'assistance émanant de la Cour sans retard indu et, lorsqu'il s'agit d'incorporer les crimes du Statut de Rome dans la législation nationale, à permettre également d'enquêter sur ces crimes et les poursuivre devant leurs juridictions nationales, le cas échéant.

- Recommandation 28 : L'adoption de la législation nationale nécessaire en matière de coopération avec la Cour assurerait que tous les acteurs concernés — y compris les agences gouvernementales, les témoins, les victimes et les suspects — disposent d'une certitude juridique quant à la manière dont les diverses demandes d'assistance de la Cour seront traitées.

- Recommandation 29 : D'après l'expérience de la Cour, l'existence de voies de communication et de procédures nationales simplifiées pour traiter les demandes de coopération avec la Cour ; ainsi que la coordination et l'échange d'informations entre les autorités nationales traitant de ces demandes constituent une pratique optimale qu'il convient de promouvoir.

- Recommandation 30 : Tous les États Parties sont vivement encouragés à ratifier l'APIIC ou à y adhérer. Les États sont également encouragés à mettre en œuvre les dispositions relatives aux privilèges et immunités de la Cour dans leur législation nationale, et à prendre des mesures actives pour s'assurer que les autorités nationales compétentes sont conscientes des privilèges et immunités de la Cour et de leurs implications pratiques.

- Recommandation 31 : Étant donné que, à ce jour, moins de la moitié des 124 États Parties ont adopté une législation pour mettre en œuvre les obligations de coopération prévues au chapitre 9, le Greffe de la Cour s'est efforcé à plusieurs reprises au cours de la période considérée de fournir un soutien et des conseils techniques aux États intéressés engagés dans un processus national d'adoption d'une telle législation. Bien que le Greffe ne fournisse pas de conseils de fond sur des questions d'intérêt national, il est prêt à participer à des discussions et à présenter des observations écrites aux parties prenantes nationales, à la demande de l'État, sur les éléments clés de la partie 9, ainsi qu'à partager son expérience et les enseignements qu'il a tirés au cours des 22 dernières années de mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération avec les États Parties.

69. Un certain nombre de mesures importantes pourraient en effet être prises par les États pour soutenir le travail de la Cour en matière d'identification et de gel des biens :

- Recommandation 32 : L'adoption, conformément aux obligations du Statut de Rome, de la législation ou des procédures nécessaires pour pouvoir répondre rapidement et efficacement aux demandes pertinentes de la Cour.

- Recommandation 33 : L'intégration des besoins spécifiques de la CPI au niveau national afin que la poursuite des crimes du Statut de Rome déclenche les mêmes réflexes en termes de renseignements et d'enquêtes financières que la poursuite des crimes financiers ou de la criminalité transnationale organisée.

- Recommandation 34 : Le détachement d'experts nationaux spécialisés dans les enquêtes financières afin de renforcer les capacités des organes pertinents de la Cour dans ce domaine.

- Recommandation 35 : L'ouverture d'enquêtes nationales sur d'éventuels crimes financiers sur la base d'informations reçues par la Cour afin que les États puissent utiliser tout l'arsenal offert par leur droit national.

- Recommandation 36 : La désignation de points focaux sur les enquêtes financières et le gel des biens, sans préjudice des voies de communication formelles identifiées par chaque État, pour assurer le suivi des échanges avec la Cour en tant que de besoin.

- Recommandation 37 : Le remplissage et le renvoi du questionnaire distribué aux États sur les enquêtes financières.

- Recommandation 38 : Dans le contexte judiciaire, en répondant aux demandes des Chambres et en demandant des éclaircissements le cas échéant, les États peuvent contribuer à façonner la jurisprudence de la Cour sur cette question complexe.

70. Sur la base des efforts déployés au cours des six dernières années pour donner la priorité à la signature d'accords de coopération volontaire, la Cour a identifié un certain nombre de recommandations à l'intention des États :

- Recommandation 39 : Les États devraient envisager de conclure des accords-cadres sur la mise en liberté provisoire, la mise en liberté, la réinstallation des témoins, le transport des détenus et des témoins et l'exécution des peines, et accepter des affaires sur une base ad hoc ou dans le cadre desdits accords.

- Recommandation 40 : Les États devraient envisager d'intégrer des éléments des accords de coopération dans les dispositions de leur législation nationale de mise en œuvre du Statut de Rome. Une telle mesure faciliterait, si nécessaire, les négociations avec la Cour pour concrétiser cette coopération. Le Greffe se tient à disposition pour conseiller les États à cet égard, le cas échéant.

- Recommandation 41 : La possibilité de créer des synergies entre la coopération et la facilitation de la complémentarité est particulièrement pertinente, surtout en tenant compte des besoins identifiés de certains États. Cela inclut les organisations ou États disposés à partager leur expertise ou à fournir des activités de renforcement des capacités, notamment dans des domaines couverts par les accords de coopération, tels que la protection des témoins, les systèmes de suivi, les programmes de réinsertion et les systèmes pénitentiaires nationaux.

- Recommandation 42 : La possibilité pour les États ayant signé des accords de coopération avec la Cour d'agir en tant qu'« ambassadeurs de bonne volonté » dans leur

---

région et dans leurs contacts avec d'autres États, afin d'expliquer comment ils travaillent avec la Cour et de clarifier les implications et les opportunités.

- Recommandation 43 : La disponibilité de la Cour pour participer à des vidéoconférences ou à des réunions techniques avec les parties prenantes nationales concernées des pays intéressés, afin de discuter en détail des accords et de la manière dont ils peuvent fonctionner dans le cadre juridique national de chaque État.

- Recommandation 44 : La possibilité d'inscrire la signature d'accords de coopération à l'ordre du jour des réunions des groupes régionaux.

- Recommandation 45 : Le recours, si nécessaire, aux ressources du Fonds spécial pour les réinstallations et au protocole d'accord avec l'ONUDC signé en septembre 2014 pour contribuer à réduire les coûts pour l'État tout en renforçant sa capacité à coopérer avec la Cour. Cette mesure permettrait également d'améliorer le système national de l'État concerné.

---